



CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT MARIA-CHAPDELAINE « CLD »

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT « FLI »

ET

FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ « FLS »

CONJOINTEMENT

LES « FONDS LOCAUX »

Mise à jour Automne 2010

TABLE DES MATIÈRES

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	2
MISSION	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
FINANCEMENT	2
CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	3
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
PROJETS ADMISSIBLES	4
ENTREPRISES ADMISSIBLES.....	5
SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIVILÉGIÉS	6
PLAFOND D'INVESTISSEMENT	7
TYPES D'INVESTISSEMENT	7
TAUX D'INTÉRÊT	8
MISE DE FONDS EXIGÉE	9
MORATOIRE SUR LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	9
PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	9
RECOUVREMENT	9
FRAIS DE DOSSIER	10
PROCÉDURE D'ANALYSE	10
CONTRÔLE DES VERSEMENTS DE PRÊTS.....	10
ENTRÉE EN VIGUEUR	11
DÉROGATION À LA POLITIQUE.....	11
MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	11
SIGNATURES.....	12

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

MISSION

La mission du CLD Maria-Chapdelaine est de mobiliser l'ensemble des intervenants sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine dans une démarche commune de développement de l'économie et de l'emploi.

Dans le cadre de cette mission, le CLD dispose du Fonds Local d'Investissement (le « FLI ») et du Fonds Local de Solidarité (le « FLS »), (conjointement les « Fonds locaux ») qui sont destinés à la création et au maintien d'emplois par le biais d'aide financière qu'ils apportent aux entreprises pour la création et le développement de l'emploi au démarrage ou à l'expansion de P.M.E. localisées sur le territoire de la MRC.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les Fonds locaux sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Le CLD encourage l'esprit d'entrepreneurship et sa tâche de développement consiste à supporter les nouveaux entrepreneurs et les entrepreneurs établis dans leurs projets afin de:

- créer et soutenir des entreprises viables ;
- financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises ;
- supporter le développement de l'emploi ;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

Les promoteurs qui s'adressent aux Fonds locaux sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriée à leur projet. À cet égard, le CLD, à titre de gestionnaire des Fonds locaux, assure ces services de soutien aux promoteurs.

FINANCEMENT

Les Fonds locaux interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite du projet.

L'aide financière des Fonds locaux est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des Fonds locaux est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les Fonds locaux ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des Fonds locaux guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

PROJETS ADMISSIBLES

Les investissements des Fonds locaux sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage;
- Expansion;
- Acquisition.

Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des Fonds locaux le permet. Par contre, en aucun temps, les Fonds locaux n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les Fonds locaux :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont exclus de la politique d'investissement des Fonds locaux. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

Concurrence

Les projets ne doivent pas être de nature à causer préjudice à d'autres entreprises de même nature sur le territoire desservi par le CLD. En ce sens, le CLD tiendra compte de l'offre et la demande sur le territoire dans l'analyse d'un dossier d'investissement.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire du CLD et dont le siège social est au Québec, est admissible aux Fonds locaux en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Les Fonds locaux ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu sous la forme d'un prêt direct au promoteur.

Organismes à but non lucratif

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux Fonds locaux en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- production de biens et de services socialement utiles;
- processus de gestion démocratique;
- primauté de la personne sur le capital;
- prise en charge collective;
- incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille du FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale. Le FLS n'intervient pas dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les Fonds locaux peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Centres locaux de développement (CLD), les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent) et les Conférences régionales des élus (CRÉ).

SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIVILÉGIÉS

Le comité d'investissement privilégiera dans ses interventions financières les projets qui s'inscrivent dans les axes de développement suivants :

Agriculture et industrie connexe

- maintenir et consolider la production actuelle et les acquis dans ce secteur;
- assurer la relève des entreprises agricoles;
- diversifier la base agricole en supportant le développement de nouvelles cultures, de nouveaux élevages;
- développer l'agriculture biologique;
- consolider les entreprises de transformation existantes;
- accroître la transformation de nos produits agricoles.

Forêt et industrie connexe

- accroître le niveau de transformation et donner de la valeur ajoutée à nos ressources;
- favoriser l'utilisation des essences non exploitées et l'utilisation de la biomasse forestière;
- supporter le développement de fermes forestières;
- promouvoir l'aménagement intégré du territoire forestier et les nouvelles méthodes de sylviculture;
- supporter la prise en charge locale du territoire forestier.

Mines et industrie connexe

- favoriser l'exploitation des gisements connus;
- augmenter la transformation et diversifier l'utilisation des ressources actuelles;
- parfaire l'état de nos connaissances sur nos potentiels.

Tourisme

- mettre en valeur le potentiel touristique de notre environnement naturel: forêt, réseau hydrographique, etc;
- développer le tourisme hivernal;
- mettre en place des structures d'accueil et développer notre propre structure de forfaits;
- miser sur une multitude de produits complémentaires;
- s'inscrire dans le circuit touristique régional.

Développement de la PME et de l'entrepreneurship

- favoriser le développement de l'entrepreneurship;
- supporter les jeunes entrepreneurs;
- accroître la recherche et l'innovation dans notre collectivité;
- diversifier la production manufacturière et le développement de nouveaux marchés;
- favoriser le maillage et le réseautage d'entreprises;
- supporter les activités du tertiaire moteur et de la « nouvelle économie ».

PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Le partage des investissements entre le FLI et le FLS se fait dans une proportion de 50 % chacun. Cependant, cette proportion pourra varier en fonction de l'atteinte des plafonds d'investissement respectifs du FLI et du FLS :

1. Le montant maximal des investissements effectués par le FLS est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS, dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières).
2. Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est de CENT VINGT CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$).

TYPES D'INVESTISSEMENT

Le type d'investissement effectué à même les Fonds locaux est sous forme de :

- prêt avec garantie;
- prêt sans garantie;
- prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes.

Si, exceptionnellement, une intervention sous forme de souscription dans le capital-actions est requise, peu importe la catégorie, seul le FLI sera utilisé.

Aucune contribution sous forme de contribution non remboursable (subvention) ne sera faite avec les Fonds.

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Les intérêts sont payables mensuellement.

TAUX D'INTÉRÊT

Le comité d'investissement adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de différents facteurs de risque. La Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. peut notamment servir de base de travail.

Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Le comité d'investissement peut modifier les taux de rendement recherchés, en s'assurant de préserver l'objectif de pérennité des Fonds locaux.

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base. Ce taux de base est établi à :

- Fonds local de solidarité : 5 %
- Fonds local d'investissement : 0%

Prime de risque

- Très faible : + 1.5 %
- Faible : + 2.5 %
- Moyen : + 3.5 %
- Élevé : + 4.5 %
- Extrême : + 5.5 %
- Excessif : N/A

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu) selon le terme du prêt

- 0 – 24 mois : + 0.0 %
- 25 – 36 mois : + 0.5 %
- 37 – 60 mois : + 1.0 %
- + de 60 mois : + 1.5 %

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

MISE DE FONDS EXIGÉE

Une mise de fonds est exigée dans tous les projets. Le cautionnement personnel par le promoteur peut dans certaines situations être considéré dans l'établissement du niveau d'implication souhaité du promoteur.

Projet de démarrage

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

L'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

MORATOIRE SUR LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les Fonds locaux, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

FRAIS DE DOSSIER

Les dossiers présentés aux Fonds locaux seront sujets à des frais d'ouverture correspondant à 1 % du montant demandé, ou un montant minimum de 100 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

PROCÉDURE D'ANALYSE

Une analyse de la situation financière et générale de l'entreprise doit porter sur la plus longue période de temps possible. Dans le cas d'entreprises déjà existantes, un portrait de l'évolution historique de l'entreprise est requis.

CONTRÔLE DES VERSEMENTS DE PRÊTS

Après l'acceptation du prêt par le comité d'investissement et la signature des contrats appropriés, des contrôles devront être effectués avant de verser les sommes à l'emprunteur, afin de s'assurer que les sommes seront utilisées aux fins prévues dans l'entente.

À cet effet le prêt pourrait être versé en tout ou en partie sous présentation de pièces justificatives, les sommes prêtées pourraient être déposées dans un compte en fidéicommiss, les versements pourraient être faits avec des chèques conjoints nécessitant l'autorisation d'un représentant dûment autorisé du CLD et la signature du promoteur, le versement des sommes pourrait être effectué selon le degré d'avancement du projet, etc.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration du CLD et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le comité d'investissement doit respecter la politique d'investissement FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Il peut demander une dérogation au conseil d'administration du CLD en tout temps.

Pour les investissements du FLS, la dérogation est permise en considération qu'elle respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation pour le FLS va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le CLD et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cette demande de dérogation ne pourra par contre, en aucun temps, visé le plafond d'investissement et la nécessité pour les entreprises de présenter un avoir net positif après projet.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Le CLD et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement en autant que ces modifications demeurent en ce qui concerne le FLS dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité, s.e.c.

Si la demande de modification ne provient pas du comité d'investissement, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le comité d'investissement pour demander avis sur toute modification.

Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement.

SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement FLI/FLS adoptée par le CLD.

Guy Grenier, secrétaire du CLD

DATE : _____ 20__

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Jean-René Laforest, directeur général de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__